

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2013 - 807 du 30 décembre 2013
portant attributions et organisation de la direction générale
du trésor et de la comptabilité publique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du trésor et de la comptabilité publique est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de réglementation et d'exécution du budget de l'Etat.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et centraliser toutes les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie de l'Etat ;
- organiser et coordonner les activités des services centraux non comptables, des services comptables de l'Etat et des services comptables décentralisés ;
- veiller à l'élaboration, de concert avec les services compétents du ministère en charge des finances :
 - des règles de la comptabilité publique et des plans comptables de l'Etat, des collectivités décentralisées, des établissements publics et autres organismes publics assujettis aux règles de la comptabilité publique ;